

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 483

Décrétant la création d'une réserve financière pour le service municipal de l'eau potable et des eaux usées dans le secteur Village et l'abolition du règlement N°325

ATTENDU QUE la Municipalité exploite des infrastructures liées au service de l'eau potable et au traitement des eaux usées dans le secteur Village;

ATTENDU QUE la Municipalité juge nécessaire de planifier à long terme le financement des dépenses liées à l'entretien, à la réparation, au remplacement, à la réhabilitation, à la mise à niveau et à la pérennité des infrastructures du service municipal de l'eau potable et des eaux usées;

ATTENDU QUE les infrastructures du service de l'eau profitent principalement aux immeubles desservis, tout en procurant également un bénéfice général à l'ensemble de la collectivité;

ATTENDU QUE les articles 1094.1 et suivants du Code municipal du Québec autorisent la création d'une réserve financière, laquelle, compte tenu qu'elle est au bénéfice d'un secteur seulement de la Municipalité, doit être approuvée par les personnes habiles à voter selon l'article 1094.3 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller(e), ..., dépose le projet de règlement d'emprunt N°483 qui se lira comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement municipal en fait partie intégrante.

Article 2 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 483 et le titre de « **Règlement décrétant la création d'une réserve financière pour le service municipal de l'eau potable et des eaux usées dans le secteur Village et l'abolition du règlement N°325** ».

Article 3 OBJET

La Municipalité constitue une réserve financière destinée au financement des dépenses reliées au service municipal de l'eau, incluant notamment :

- les infrastructures d'approvisionnement en eau potable;
- les installations de traitement de l'eau;
- les réseaux de distribution;
- les conduites;
- les purges;
- les postes de pompage;
- les réservoirs;
- les équipements mécaniques et électriques;
- les infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées;
- les étangs, usines et ouvrages d'assainissement;
- les travaux majeurs d'entretien;
- les réparations;
- les mises aux normes;
- les réhabilitations;
- ainsi que le remplacement des infrastructures et équipements.

Article 4 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière vise :

1. les immeubles desservis par les services municipaux d'eau potable et d'eaux usées du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur « Village »;
2. l'ensemble du territoire municipal pour la portion collective du financement.

Article 5 MONTANT MAXIMAL

Le montant maximal de la réserve financière est fixé à 300 000 \$.

Article 6 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée illimitée, compte tenu de sa nature.

Article 7 MODE DE FINANCEMENT

Par la suite, la réserve est constituée annuellement d'une somme qui sera déterminée dans le règlement de taxation annuel et dont le montant sera réparti comme suit :

a) Portion spécifique — 90 %

Une proportion de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des sommes versées à la réserve financière provient d'une tarification imposée aux propriétaires des immeubles desservis par les services municipaux d'eau potable et d'eaux usées.

b) Portion collective — 10 %

Une proportion de dix pour cent (10 %) des sommes versées à la réserve financière provient des revenus généraux de la Municipalité et est assumée par l'ensemble des contribuables du territoire municipal.

Les revenus d'intérêts générés par ladite réserve financière font partie intégrante de celle-ci;

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu de présent règlement

Article 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le réseau d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées, ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses liées à son entretien.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge le règlement N°325, règlement créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux, l'implantation et le remplacement de certains équipements reliés aux systèmes de collecte et d'assainissement des eaux usées.

Toute somme qui était affectée à une réserve par le règlement ci-avant abrogé est réputée faire partie de la réserve créée par le présent règlement dès son entrée en vigueur.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Louis- Bastille
Maire

Alain Vila
Directeur général et
greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC PÉRIODE D'ENREGISTREMENT
PUBLIÉ LE :
TENUE DU REGISTRE :
AFFICHAGE DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :
DATE DE PUBLICATION :**